

Fiche n°7 : Les Congés Payés pour contrat de 52 semaines

(articles 48 et 102 de la CCN)

Principe

Les Congés Payés sont pris en compte dans le calcul de la mensualisation. Ils sont rémunérés lorsqu'ils sont pris, sous réserve de leur acquisition, la rémunération due au titre des CP se substitue au salaire de base.

L'acquisition des congés payés

- La période de référence court du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.
 A cette date, le nombre de jours de congés acquis sera calculé.
- L'assistant maternel acquiert 2,5 jours ouvrables de congés payés toutes les quatre semaines de travail effectif ou assimilé. Le droit à congés est calculé **prorata temporis**.

! Suite à une décision de la cour de cassation en septembre 2023 et à l'article 37 de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024, la période d'arrêt maladie non professionnelle ouvre droit à une acquisition différente.

La durée maximale annuelle est de 30 jours ouvrables, soit 5 semaines.

Exemple : [26 semaines / 4 semaines] **X** 2.5 jrs = 16,25 soit 17 **jours ouvrables de CP acquis**Si le nombre de jours n'est pas un nombre entier, la durée du congé est portée au nombre immédiatement supérieur.

Une semaine de congés payés = 6 jours ouvrables (du lundi au samedi), en l'absence de jour férié chômé.

La prise des congés : articles 48.1.1.3 et 102.1.1 de la CCN

Les jours de CP sont posés sur des périodes correspondant aux semaines d'absence planifiées de l'enfant. Des jours d'absence ponctuels pourront être pris par l'assistant maternel en dehors des semaines d'absence planifiées avec l'accord de l'employeur. Ils seront alors considérés « sans solde » et décomptés du salaire.

Le calcul de la rémunération des congés payés

La rémunération des congés payés se calcule par comparaison entre 2 méthodes et le montant le plus avantageux pour le salarié est retenu.

1. Méthode du « 1/10ème de la rémunération totale »

Total salaires* net versés sur la période de référence (<u>y compris la somme versée au titre des congés payés</u>) : (*) salaire : hors indemnités entretien, nourriture, km

100



2. Méthode du « Maintien de salaire »

Elle correspond à la rémunération que le salarié aurait perçue pour une durée de travail égale à celle des congés payés.

Il existe plusieurs méthodes pour évaluer le maintien de salaire, en voici quelques exemples (ce document donne une information synthétique. Les informations fournies n'ont pas force légale ou réglementaire)

Indemnité de Congés Payés (ICP) = nb d'heures acquises au titre des CP x taux horaire contractuel habituel ... heures x ... € = ... €

Exemple : 19 jours de CP acquis soit 3 semaines (3 x 6 jours CP acquis = 18 jours) et 1 lundi ; accueil de 40h/semaine, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, 10h/jour ; taux horaire net 3,50€.

Selon la méthode du maintien de salaire, les CP seront de ((40h x 3 semaines) + 10h) x 3,50€ = 455 € net.

Salaire mensualisé X nbre de jours ouvrables de CP acquis 26 jours ouvrables sur le mois

20 jouro ouvrabios our lo mois

... € X ... jours de CP

26 iours ouvrables

Le paiement des congés payés

Pour connaître le montant du salaire à verser à son assistant maternel lors de la prise effective des congés payés, le particulier employeur, doit :

- dans un premier temps, déduire la période de congés payés pour calculer la rémunération au titre des heures travaillées au cours du mois,
- ajouter le montant de l'indemnité de congés payés selon la méthode la plus avantageuse.

Autres congés

 Pour enfant à charge (article 48.1.3.3 de la CCN): « Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer et qui est âgé de moins de quinze ans au 30 avril de l'année en cours; en situation de handicap sans condition d'âge ».

Le salarié de plus de 21 ans au 30 avril de l'année précédente bénéficie de 2 jours de congé supplémentaire par enfant à charge dans la limite **de 30 jours ouvrables de congés** (congés payés et congés supplémentaires cumulés).

Le droit aux jours de congés pour enfant(s) à charge est **déterminé et acquis à l'issue de la période de référence** pour l'acquisition des congés payés telle que définie à l'article 48.1.1.1 du présent socle commun, soit au 31 mai de chaque année, sous réserve que les conditions prévues ci-dessus soient remplies.

Ces derniers ne peuvent donner lieu au versement d'une indemnité compensatrice en lieu et place de leur prise sauf dans le cadre d'une rupture de contrat (pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter la Direction Direction Départementale de l'Emploi, de Travail et des Solidarités du Finistère).

- Le fractionnement du congé principal peut donner lieu à des jours de congés supplémentaires. « En cas de demande de fractionnement des congés à l'initiative du salarié, le particulier employeur peut refuser la demande ou subordonner son accord à la renonciation écrite du salarié aux congés payés supplémentaires pour fractionnement ».
- Autres congés (congé parental, pour évènements familiaux...): voir article 48 de la CCN